

**REGLEMENT NUMERO 348**

**"Règlement numéro 348** amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis tel que modifié dans le but de modifier les normes d'implantation relatives à la marge de recul avant dans la zone commerciale mixte Cm 69-72."

ATTENDU QUE l'Avis de Motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 2 août 1993;

Ce Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit:

**ARTICLE 1** La grille de spécifications des normes d'implantation (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 est modifiée de manière à remplacer au feuillet no 70, par la note 97, les marges de recul avant minimale et maximale prescrites pour tout groupe et classe d'usages situés dans la zone Cm 69-72.

**NOTE 97**

En bordure de la rue Monseigneur-Bourget, la marge de recul avant prescrite est de cinq mètres quarante (5,40 m) minimum et de huit mètres vingt (8,20 m) maximum.

La marge de recul avant prescrite peut être nulle et d'au plus trois mètres (3 m) en bordure de la rue Saint-Joseph et des autres rues.

**ARTICLE 2** Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 234 demeurent et continuent de s'appliquer.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 7 septembre 1993.

Sylvie Dionne, greffière

Robert Guay, maire

VILLE DE LÉVIS

Règlement no.

Zone visée par la modification au règlement de zonage

